

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 185-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE monsieur Alain Lauzier a été nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 495-99 du 5 mai 1999 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 495-99 du 5 mai 1999 concernant monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Lauzier comme sous-ministre adjoint du niveau 1 et que son salaire soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51315

Gouvernement du Québec

Décret 186-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51316

Gouvernement du Québec

Décret 187-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51317

Gouvernement du Québec

Décret 188-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'une substitut à un membre pour les quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les personnes désignées en application de ces paragraphes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QUE madame Julie Fortin a été nommée substitut de monsieur André Bernard par le décret numéro 351-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le décret numéro 348-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, par le décret numéro 350-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement et par le décret numéro 349-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement;

ATTENDU QUE madame Julie Fortin a démissionné de ses fonctions pour chacun de ces quatre comités de réexamen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Amélie Marcheterre, conseillère en relations professionnelles au ministère de la Sécurité publique, soit nommée, à compter des présentes, substitut de monsieur André Bernard pour chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat prenant fin le 15 avril 2012, en remplacement de madame Julie Fortin;

QUE madame Amélie Marcheterre soit remboursée par son employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein de ces comités conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51318